



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Deux-
Sèvres**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 7/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAILLAUD VALERIE

Le Terrier
RORTHAIS
79700 Mauléon

Références : 2024-01778
Code AIOT : 0057900267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement CAILLAUD VALERIE implanté Le Terrier RORTHAIS 79700 Mauléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification des mesures correctives mises en place suite à l'inspection de 2021.
Action ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAILLAUD VALERIE
- Le Terrier RORTHAIS 79700 Mauléon
- Code AIOT : 0057900267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2000 du 11 février 1986 modifié pour 59 500 emplacements volailles et de l'arrêté n° 3750 du 18 octobre 2001 modifiant le plan d'épandage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Madame Caillaud a mis en place la plupart des mesures correctives suite à l'inspection du 14 octobre 2021 (MTD 1, 2, 9 et 12, vérification périodique des installations électriques et des extincteurs, mise en place d'un registre des risques). Il reste néanmoins à enregistrer de manière mensuelle les consommations en eau (adduction et forage).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	Déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
3	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	MTD 1 : Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
7	MTD 2 : Bonne organisation interne	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
8	MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
9	MTD 12 : Plan de réduction des odeurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement conforme. Des axes d'amélioration sont envisagés (management environnemental, tableaux d'enregistrement à jour des consommations, transcription écrite des pratiques liées à la proximité des habitations tiers...) par l'exploitante accompagnée par la technicienne du groupement présente le jour du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
Constats : Un dossier de réexamen IED a fait l'objet d'une prise d'acte préfectorale du 20 février 2019. MTD 3: présence d'acides aminés et de phytases dans l'alimentation des animaux. Alimentation adaptée en fonction de l'âge des animaux. MTD 14: stockage des effluents dans les bâtiments avant leur enlèvement vers la station de compostage. MTD 16 et 17: non concerné MTD 21 à 23: bilan massique élaboré 1 fois par an MTD 30 à 34: système de ventilation dynamique. Ces MTD sont appliquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Constats : Dernière déclaration Gerep effectuée le 11 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Site accessible en tout temps et permettant les manœuvres des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

<p>pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Constats : La défense à incendie externe est assurée par une borne située à moins de 200 m du site et par l'ancienne fosse à lisier clôturée. La défense interne de lutte contre l'incendie est assurée par plusieurs extincteurs. Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés dans les sas techniques. Présence d'un plan localisant les zones à risques. Les signalétiques des tableaux électriques sont affichées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Installations électriques et réseau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par une entreprise spécialisée le 20 décembre 2021. Les extincteurs ont été vérifiés le 23 janvier 2024 par une entreprise spécialisée. Présence d'un plan du site localisant les zones à risques mais il devra être actualisé car les citernes de gaz ont été déplacées. Des fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site (présentation des documents le jour du contrôle). Présentation de la facture de vérifications des extincteurs le jour du contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : MTD 1 : Système de management environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1-Engagement de la direction 2-Politique environnemental définie par la direction 3-Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement 4-Mise en œuvre de procédures : a - organisation et responsabilité</p>

<p>b - formation, sensibilisation et compétence c - communication d - participation du personnel e - documentation f-contrôle efficace des procédés g - programmes de maintenance h - préparation et réaction aux situations d'urgence i-respect de la législation sur l'environnement 5-Contrôle des performances et prise de mesures correctives : a- surveillance et mesurage b - mesures correctives et préventives c- tenue de registres d - audit interne ou externe indépendante si modalités du SME respectées 6-Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction 7-Suivi de la mise au point de technologies plus propres 8-Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (de la conception et pendant toute la durée de vie) 9-Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur</p>
<p>Constats : Un système de management environnemental a été mis en place néanmoins des axes d'amélioration peuvent être envisagés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Axes d'amélioration à envisager: - rajouter le document BARPI qui a disparu (présent dans l'ancien dossier) ; - modifier l'intitulé du tableau "formation" car les données fournies concernent également la communication et l'information ; - préciser les textes réglementaires applicables à l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement; - indiquer les mesures qui seront prises dans le cas d'une cessation d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : MTD 2 : Bonne organisation interne

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a-Localisation appropriée de l'exploitation et bonne répartition spatiale des activités * : - réduction des transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) - maintien d'une distance adéquate par rapport aux zones sensibles - prise en compte des conditions climatiques existantes - prise en compte de la capacité d'extension ultérieure de l'installation - évitement de la contamination de l'eau b-Éducation et formation du personnel : - réglementation applicable sur les aspects élevage, santé et bien être animal, gestion des effluents, sécurité des travailleurs - transport et épandage des effluents - planification des activités - planification d'urgence et gestion - réparation et entretien des équipements c-Élaboration d'un plan d'urgence (émissions et incidents imprévus tels que la pollution des masses d'eau) : - plan de l'installation comportant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents - plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (incendie, fuite ou</p>

<p>effondrement des fosses à lisier, ruissellement d'effluent non maîtrisé...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution <p>d-Contrôle, réparation et entretien régulier des structures et des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fosses à lisier - pompes à lisier, mélangeurs, séparateurs, dispositifs d'irrigation - systèmes de distribution d'eau et d'aliments - systèmes de ventilation et sonde de température - silos et matériel de transport (vannes, tubes) - systèmes de traitement d'air - propreté de l'installation de l'élevage - lutte contre les nuisibles <p>e-Entreposage des cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions -</p>
<p>Constats : Présentation de documents de planification et de tableaux d'enregistrement. Des axes d'amélioration seront à prévoir.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Axes d'amélioration à prévoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer un plan d'urgence aux regards d'incidents imprévus (canicule, surmortalité...); - compléter tous les tableaux des consommations annuelles énergétiques et eau (adduction en eau <u>et</u> forage)
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de gestion du bruit - (si probabilité ou constat de nuisances sonores) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier - Protocole de surveillance - Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence - Programme de réduction - Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations
<p>Constats : Plan de réduction des émissions sonores existant mais très succinct.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de gestion du bruit est à développer en prenant en compte les habitations tiers situées à moins de 100 m du site d'élevage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : MTD 12 : Plan de réduction des odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de gestion des odeurs - (si probabilité ou constat de nuisances sonores)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier

- Protocole de surveillance
- Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence
- Programme de prévention et d'élimination destiné à mettre en évidence la ou les sources, surveiller les sources et mise en œuvre (MTD 26) des mesures d'élimination et ou de réduction
- Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations

Constats :

Présence d'un plan de réduction des odeurs très succinct.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de gestion des odeurs est à développer en prenant en compte les habitations tiers situées à moins de 100 m du site d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite